

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement
Travaux de réfection d'une chambre de tirage Route de Seichamps

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu le** Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le n° **439 25 2085798**
- **Vu** la demande de l'entreprise LOR TP
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection d'une chambre de tirage 2 Route de Seichamps à Pulnoy, par l'entreprise LOR TP implantée à DARDILLY, pour le compte de la Métropole nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation **du 17 avril 2025 au 18 avril 2025.**

ARRETE.**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant au droit des travaux situés 2 Route de Seichamps (trottoir accès collège Edmond de Goncourt) **du 17 avril 2025 au 18 avril 2025**, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

Par mesure de précaution et de sécurité, les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.
L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 4 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise LOR TP espace-tp-d@demat.sogelink.fr; a.heymes@lortp.com; m.CADARIO@lortp.com
- La Métropole F. GEORGES
- KEOLIS
- L'affichage

A PULNOY, le 14 avril 2025
Pour le Maire empêché,

B. JEANDEL

